

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 13 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie**

Port 8898

8898 Route Duvigneau

59820 GRAVELINES

Références : *H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\COMILOG\_Gravelines\_070.00508\2\_Inspections\2022 05 06 Inspection air suite 2021 06 10*

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie implanté Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Elle fait suite à l'inspection du 10 juin 2021, en s'appuyant sur les constats réalisés, dans le but de s'assurer de la prise en compte des observations faites et du retour à la conformité des manquements constatés .

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie
- Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES
- Code AIOT dans GUN : 0007000508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Site de production de silico-manganèse de COMILOG France, filiale du groupe ERAMET Manganèse, l'une des trois divisions du groupe minier ERAMET.

L'unité produit du silico-manganèse, alliage utilisé en sidérurgie pour désoxyder l'acier et améliorer

ses caractéristiques mécaniques (taux d'incorporation dans les aciers de l'ordre de 5 %). Le silico-manganèse est obtenu par une réduction carbothermique au four électrique (réduction des oxydes de manganèse et de silicium par le carbone présent dans le coke).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Valeur limite d'émission rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.2.4	Inspection du 10/06/2021 observation	Mise en demeure, respect de prescription
Modalités d'exercice de l'auto surveillance	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 9.2.1	Inspection du 10/06/2021 observation	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
Transmission de l'auto-surveillance	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 9.3.1	Inspection du 10/06/2021 Fait susceptible de mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
émissions poussières	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.1.5	Inspection du 10/06/2021 observation	Sans objet
émissions poussières	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.1.5.1	Inspection du 10/06/2021 observation	Sans objet
Mesures d'ambiance	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.1.5.4	Inspection du 10/06/2021 observation	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site a des difficultés à respecter ses valeurs limites d'émissions en poussières depuis un incident ayant eu lieu le 30 novembre 2021 auquel s'ajoute de potentiels problèmes de qualité sur certains filtres à manche. Les contrôles inopinés des 19-21 avril 2021 et 25-27 avril 2022 montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions en manganèse. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions pour les paramètres poussières et manganèse. L'autosurveillance des émissions de poussières du site est fréquemment indisponible pour des périodes pouvant atteindre un mois complet, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de fiabiliser son autosurveillance afin qu'elle soit compatible avec les exigences de l'arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Transmission de l'auto-surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/05/2020, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées. Fait susceptible de mise en demeure relevé lors de l'inspection du 10/06/2021 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport de synthèse relatif aux résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques avant la fin de chaque mois calendaire.
<b>Constats :</b> Les rapports de synthèse relatif aux résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques ont été transmis à l'inspecteur en charge du site régulièrement en amont de l'inspection.
La prescription est maintenant respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** émissions poussières

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les portes du bâtiment Four quand elles n'entraînent pas à la sécurité de l'installation liée à l'aération dudit bâtiment, sont maintenues fermées.

Une importance toute particulière doit être réservée aux mesures organisationnelles et techniques devant permettre de prévenir et réduire les émissions diffuses générées par les activités du site.

**Observation de l'inspection du 10/06/2021 :**

l'exploitant doit régulièrement rappeler au personnel les bonnes pratiques de déchargement et chargement des produits pulvérulents afin de limiter les envols de poussières.

**Constats :** L'exploitant a organisé 2 causeries suites à l'inspection de juin 2021 :

- rappel sur la procédure des alertes vent avec impact sur activités (août et septembre pour couvrir les différentes équipes et les agents en congés)
- rappel sur les obligations de ne pas surcharger les godets, de respecter la vitesse limite (période similaire)

Le sujet est abordé régulièrement de façon informelle avec les équipes et de nouvelles causeries avec procédure d'émargement sont prévues dans l'année sur le sujet.

Il a été constaté lors de l'inspection que la procédure est affichée en salle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** émissions poussières

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.1.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1.5.1. Opérations de manipulation – stockages

L'exploitant identifie sous sa responsabilité :

- les produits les plus fins et les produits les plus sensibles sur le plan du risque de génération de poussières mis en œuvre dans les différents secteurs de l'établissement. La liste des produits concernés et des principaux emplacements où ils sont mis en œuvre (stockage, manipulation, transvasement, transport...) est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- les opérations génératrices de poussières dites sensibles de par la granulométrie des produits concernés ou les conditions de transfert. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les conditions météorologiques (vitesse du vent, direction du vent, ...) défavorables à la limitation des envols de poussières. Le suivi des conditions météorologiques fait l'objet de procédures écrites assurant, lors des conditions défavorables définies ci-dessus, la mise en place de toutes les dispositions nécessaires (intensification de l'arrosage, arrêt des opérations sensibles, ...) pour limiter les envols.

Un bilan des actions particulières mises en place pour prévenir les envols de poussières en cas de conditions météorologiques défavorables est transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Observation de l'inspection du 10/06/2021 :

au regard des données du réseau de mesure de retombées de poussières, l'exploitant engagera une réflexion sur la valeur de 50 km/h déclenchant différentes actions sur le site pour limiter les envols (en effet les bilans du réseau démontrent que dès l'apparition d'un vent de Nord-Est > 10 m/s un impact est ressenti chez les riverains). Analyse à remettre sous 3 mois.

**Constats :** La procédure de prévention des envols de poussières en vigueur prévoit la mise en place d'actions lorsque des rafales de vent supérieur à 50 km/h sont prévus mais également lorsqu'un vent de nord-est continu est prévu sans seuil de vitesse (donc inférieur à 10 m/s).

Comilog reçoit des alertes via une société tierce dès que des vents de Nord-Est sont prévus (l'alerte arrive chez les responsables production et logistique ainsi qu'aux chefs de poste et adjoints logistique) – l'alerte est reçu en général 48h en avance, parfois moins en cas de changement de prévision météorologique.

Lors de l'inspection la dernière alerte vent transmise a été consultée. Il a également été constaté l'affichage de la procédure en salle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures d'ambiance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.1.5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1.5.4. installation de concassage-criblage de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020

L'installation de concassage-criblage du silicomanganèse est équipé d'un dispositif de captage des émissions de poussières.

Le métal criblé est stocké en lots dans des box à l'intérieur du bâtiment de fabrication.

Tout est mis en œuvre à l'intérieur du bâtiment comprenant l'installation de concassage-criblage pour limiter les émissions de poussières diffuses.

Observation de l'inspection du 10/06/2021 :

"Vu l'évaluation de l'exposition aux composés chimiques dans l'air des lieux de travail de janvier 2021 réalisée par COELYS fin 2020 avant la mise en place du nouveau filtre à manches qui remonte notamment des concentrations importantes en poussières et manganèse.

Une nouvelle mesure d'ambiance est prévue au début du 2ème semestre avec la CARSAT. Elle permettra de suivre les évolutions."

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des mesures d'ambiance réalisées au 2<sup>d</sup> semestre 2021 dès sa réception afin de vérifier que tout est mis en œuvre à l'intérieur du bâtiment comprenant l'installation de concassage-criblage pour limiter les émissions de poussières diffuses.

**Constats :** Les mesures d'ambiance prévues seront réalisées en 2022.

Les fortes concentrations en poussières dans l'installation de concassage-criblage constatées en 2020/2021 étaient dues au dysfonctionnement du dispositif de captage des poussières.

Depuis le matériel a été réparé et plusieurs actions ont été menées pour limiter les émissions de poussières diffuses.

**Observations :** L'exploitant transmettra le bilan de ces actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Nom du point de contrôle :</b> Valeur limite d'émission rejets atmosphériques				
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/05/2020, article 3.2.4				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussières				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020				
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides</li> <li>à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.</li> </ul>				
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.				
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :				
<b>Composés</b>	<b>Filtre Four : conduits N°1 à 5</b>		<b>Filtre coulée : conduit N°6</b>	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Poussières	10	650	10 puis 5 à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2020	750
COVnm	40	2600	110	16500
Cd+Hg+TI	0,04	2,6	0,05	7,5
Cd	0,01	0,65	0,03	4,5
Hg	0,020	1,300	0,03	4,5
Tl	0,01	0,65	0,0081	1,22
As+Se+Te	0,1	6,5	0,15	22,5
Pb	0,02	1,3	0,03	4,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1,5	97,5	1,5	225
Mn	1,3	84,5	1,3	195
SO <sub>2</sub>	50	3250	50	7500
NO <sub>x</sub>	50	3250	50	7500
Dioxines / Furanes	0,1.10 <sup>-6</sup> puis 0,05.10 <sup>-6</sup> à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2020	6,5.10 <sup>-6</sup> puis 3,25.10 <sup>-6</sup> à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2020		

Fait susceptible de mise en demeure relevé lors de l'inspection du 10/06/2021 :

Le contrôle inopiné d'avril 2021 montre, pour le filtre four, des dépassements du débit de la concentration et du flux sur le paramètre Manganèse et donc également sur Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn. L'exploitant indiquera à l'inspection sous 15 jours les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier détaillé, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Observation relevée lors de l'inspection du 10/06/2021 :

l'exploitant doit veiller au bon fonctionnement des installations de mesures de ses rejets atmosphériques.

**Constats :** Le dépassement constaté en avril 2021 était potentiellement dû à l'indisponibilité de la filtration de l'installation de concassage-criblage qui augmentait la charge de traitement des filtres des cheminées four.

Suite à l'incident sur la sole du four du 30 novembre 2021 une modification du fonctionnement du four a été mise en place afin de prévenir d'autres incidents. Cela entraîne une modification des flux d'énergie au sein de celui-ci et une plus grande émission de poussière en sortie du four.

La plus grande quantité de poussière à traiter nécessite une surveillance et une maintenance accrues des filtres afin de maîtriser les rejets de poussières au niveau des cheminées.

Les résultats de l'autosurveillance sur les poussières montrent des dépassements importants pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022 avec des émissions moyennes de poussières respectivement de 13 et 15 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une valeur autorisée de 10 mg/Nm<sup>3</sup>). Suite à une opération de maintenance les résultats de mars montrent un retour à la normale pour les cheminées 2,4 et 5. Cependant les émissions de poussières des cheminées 1 et 3 restent non conformes avec des émissions moyennes de poussières respectivement de 19,3 et 11,3 mg/Nm<sup>3</sup>. Une anomalie qualité des filtres installés est suspectée.

Une nouvelle opération de maintenance est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin pour revenir à la conformité.

Vu les documents reçus suite à l'inspection :

Les dernières données d'autosurveillance disponibles montrent pour avril 2022 une émission de poussières de 14,263 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur les 5 cheminées du four due à des valeurs très élevées sur les cheminées 1 et 4 avec des concentrations respectivement de 33,802 mg/Nm<sup>3</sup> et 19,057 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le contrôle inopiné 2022 réalisés du 25 au 27 avril sur la cheminée 2 soit après les opérations de maintenance visant à réduire les émissions de poussières sur une cheminée ne présentant pas de problème dans les bilans d'auto-surveillance montre un léger dépassement en concentration et en flux sur le paramètre poussières (10.2 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 10 et 0,69 kg/h au lieu de 0,65 kg/h), un dépassement en concentration et en flux sur le paramètre Manganèse (2,230 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,300 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,1524 kg/h au lieu de 0,0845 kg/h) et donc également sur le paramètre Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (2,390 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,5 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,163 kg/h au lieu de 0,0975 kg/h).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Modalités d'exercice de l'auto surveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2020, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, auto surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

paramètres : poussières fréquence : continu enregistrement : oui conduit : n°1à6

Les quantités de poussières émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage sont contrôlées et enregistrées de façon continue. Pour l'entretien courant de l'installation, une visite journalière de l'ensemble de dépoussiérage est effectuée par un opérateur qualifié.

Observation relevée lors de l'inspection du 10/06/2021 :

l'exploitant doit veiller au bon fonctionnement des installations de mesures de ses rejets atmosphériques.

**Constats :** Pour le mois de mars aucune mesure de la concentration des fumées en poussières au niveau de la cheminé 6 n'a été fourni, car le capteur était en défaut pour l'ensemble de la période. Le capteur de la cheminé 1 présente des taux de disponibilité inférieur à 50 % pour 15 des 31 jours du mois. Ces défauts intermittents peuvent être constatés de façon récurrente depuis avril 2021.

L'une des causes possible de ces indisponibilités est la présence d'huile dans le circuit d'air comprimée nécessaire au fonctionnement de ces capteurs. La persistance de ces défauts notamment pour la cheminée 1 (qui fait l'objet de dépassements des valeurs limites d'émission de poussière) rend difficile l'évaluation du retour à la conformité des émissions en poussière du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site COMILOG  
8898 Route Duvigneau à GRAVELINES**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

**Vu** l'Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2020 imposant à la Société COMILOG des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Gravelines ;

**Vu** l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 2020 susvisé qui dispose :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<b>Composés</b>	<b>Filtre Four : conduits N°1 à 5</b>		<b>Filtre coulée : conduit N°6</b>	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Poussières	10	650	10 puis 5 à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2020	750
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1,5	97,5	1,5	225
Mn	1,3	84,5	1,3	195

**Vu** l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 2020 susvisé qui dispose :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Conduits concernés	Normes
débit	continu	oui	n°1 à 5	
O <sub>2</sub>	continu	oui	n°1 à 5	
CO	continu	oui	n°1 à 5	
H <sub>2</sub> O	continu	oui	n°1 à 5	
poussières	continu	oui	n°1 à 6	EN 13284-1, EN 13284-2

Dans le cas d'une autosurveilance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les quantités de poussières émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage sont contrôlées et enregistrées de façon continue. Pour l'entretien courant de l'installation, une visite journalière de l'ensemble de dépoussiérage est effectuée par un opérateur qualifié.

**Vu** le rapport de MAPE groupe référencé G003200338-01 du 31 août 2020 relatif au contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site COMILOG basé sur les prélèvements réalisés le 29 juillet 2020. Celui-ci fait apparaître un dépassement en concentration et en flux sur le paramètre Manganèse (3,899 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,300 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,285 kg/h au lieu de 0,0845 kg/h) et sur le paramètre Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (4,321 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,5 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,312 kg/h au lieu de 0,0975 kg/h).

**Vu** le rapport de APAVE référencé 21232565-1 du 07 mai 2021 relatif au contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site COMILOG basé sur les prélèvements réalisés du 19 au 21 avril 2021. Celui-ci fait apparaître un dépassement en concentration et en flux sur le paramètre Manganèse (1,795 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,300 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,1423 kg/h au lieu de 0,0845 kg/h) et sur le paramètre Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (1,873 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,5 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,149 kg/h au lieu de 0,0975 kg/h).

**Vu** le rapport de APAVE référencé 22217835-1 du 13 juin 2022 relatif au contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site COMILOG basé sur les prélèvements réalisés du 25 au 27 avril 2022. Celui-ci fait apparaître un dépassement en concentration et en flux sur le paramètre Manganèse (2,230 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,300 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,1524 kg/h au lieu de 0,0845 kg/h) et sur le paramètre Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (2,390 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 1,5 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,163 kg/h au lieu de 0,0975 kg/h).

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du XX/06/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du XX/XX/XXxx

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 6 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les relevés d'auto-surveillance du site font apparaître pour le paramètre poussières des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) depuis novembre 2021. Les dernières données disponibles montrent pour avril 2022 une émission de poussières de 14,263 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur les 5 cheminées du four due à des valeurs très

élevées sur les cheminées 1 et 4 avec des concentrations respectivement de 33,802 mg/Nm<sup>3</sup> et 19,057 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

2. les données d'autosurveillance en continue du site pour le paramètre poussière montrent un fort taux d'indisponibilité. Ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection du 10 juin 2021. Lors de l'inspection du 6 mai 2022 il a été constaté que le capteur de poussière de la cheminée 6 a été indisponible tout le mois de mars, celui de la cheminée 1, pendant 15 jours de ce même mois. Des défauts intermittents sur les capteurs sont constatés depuis avril 2021.
3. Les résultats des contrôles inopinés réalisés en juillet 2020, avril 2021 et avril 2022 montrent respectivement :
  - -des concentrations en manganèse de 3,899 mg/Nm<sup>3</sup>, 1,795 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,223 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 1,300 mg/Nm<sup>3</sup>.
  - -des flux de manganèse de 0,285 kg/h, 0,1423 kg/h et 0,1524 kg/h pour une valeur limite d'émission de 0,0845 kg /h.
  - -des concentrations en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn de 4,321 mg/Nm<sup>3</sup>, 1,873 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,390 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 1,500 mg/Nm<sup>3</sup>.
  - -des flux de Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn de 0,312 kg/h 0,149 kg/h et 0,163 kg/h pour une valeur limite d'émission de 0,0975 kg /h.
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2020 susvisé ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COMILOG de respecter les prescriptions et dispositions des articles et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord

## ARRÊTE

**Article 1** – La société COMILOG, dont le siège social se situe 10 boulevard de Grenelle CS 63205 75015 Paris exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à Gravelines (59 820) est mise en demeure, pour ce site de :

- respecter les dispositions de l'article l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 2020 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites d'émissions pour le paramètre concentration en poussières. Le retour à la conformité sera établit après plusieurs résultats d'analyse successifs confirmant le respect des valeurs limites d'émissions.
- respecter les dispositions de l'article l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 2020 sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites d'émissions pour les paramètres concentration et flux en manganèse et Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn. Le retour à la conformité sera établit après plusieurs résultats d'analyse successifs confirmant le respect des valeurs limites d'émissions.
- respecter les dispositions de l'article l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 2020 en mettant en place sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté sur l'ensemble des cheminées, une autosurveillance du paramètre poussières ayant un taux

de disponibilité suffisant pour évaluer le respect de non dépassement de la VLE plus de 10 % du temps sur une journée.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société COMILOG.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de Gravelines
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.